

Avis public

**CONVOCATION AU REGISTRE DES PERSONNES
HABILES À VOTER**

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1.- Le 4 août 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement numéro VS-R-2026-104 intitulé :
 - RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-104 AYANT POUR OBJET DE DECRETER UN EMPRUNT DE 500 000 \$ POUR LE PROGRAMME DE SOUTIEN À L'INTÉGRATION D'ŒUVRES D'ART URBAIN DANS LES CENTRES-VILLES DE SAGUENAY;

Ce règlement a pour but d'adopter un programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay;

- 2.- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Saguenay peuvent demander que le règlement numéro VS-R-2026-104 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter un des documents suivants: la carte d'assurance maladie, le permis de conduire, le passeport canadien, la carte d'identité des Forces canadiennes ou le certificat de statut d'indien.

- 3.- Ce registre sera accessible de 9h à 19h du 17 au 21 août 2026, au Service permis et programmes, 150 boulevard Saguenay Est, Chicoutimi.
- 4.- Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro VS-R-2026-104 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de onze mille neuf cent soixante-quatre (11 964 demandes). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5.- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au même endroit où s'est tenu le registre, le 21 août 2026 à 19 h.
- 6.- Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

CONDITIONS POUR S'ENREGISTRER :

7. Toute personne qui, le 4 août 2026 et au moment d'exercer ce droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Saguenay et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis le 4 août 2026;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé à Saguenay qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Saguenay depuis le 4 août 2026;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis le 4 août 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 août 2026 et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.
- La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite au moment de signer le registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
11. Sauf dans le cas d'une désignation au titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :
- 1° personne domiciliée;
 - 2° propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° copropriétaire indivis d'un immeuble;
 - 5° cooccupant d'un établissement d'entreprise.

SAGUENAY, le 6 août 2026.

La Greffière de la Ville,

PATRICIA GIRARD

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-104 AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE
500 000 \$ POUR LE PROGRAMME DE SOUTIEN À
L'INTÉGRATION D'ŒUVRES D'ART URBAIN DANS
LES CENTRES-VILLES DE SAGUENAY**

Règlement numéro VS-R-2026-104 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 4 août 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil estime opportun d'adopter un programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde des subventions ou des crédits de taxes aux artistes au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* ([chapitre S-32.1](#)).

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville sont insuffisants pour couvrir cette dépense et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût du programme;

ATTENDU qu'un avis de motion et présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 16 juillet 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1
FONDS DE SUBVENTIONS**

ARTICLE 1 - Le conseil de la ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement un emprunt au montant de 500 000\$ en vue de participer au programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay portant le numéro VS-R-2026-XXX. Le programme se détail comme suit :

- Volet 1 – Création urbaine
- Volet 2 – Signature urbaine

**CHAPITRE 2
CRÉATION DU FONDS DE SUBVENTIONS**

ARTICLE 2 - S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3 - Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil

est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ au moyen d'une émission d'obligations remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4 - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telle qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 5 - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière